



Genève, le 4 mars 2026

Le Conseil d'Etat

5465-2025

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
3003 Berne

Concerne : consultation relative à la révision de l'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance de votre lettre datée du 5 décembre 2025 concernant la révision de l'ordonnance sur les produits du tabac (OPTab). Cette dernière vise à mettre en œuvre les adaptations de la loi sur les produits du tabac (LPTab) adoptées par le Parlement à la suite de l'acceptation de l'initiative populaire «Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac)».

Nous soutenons ce projet, qui s'inscrit dans le sens d'une meilleure protection des mineurs face aux différents produits du tabac et précise utilement les modalités d'application des nouvelles restrictions en matière de publicité, de promotion et de parrainage.

Nous relevons positivement, en particulier :

- le renforcement des restrictions applicables à la publicité dans les lieux accessibles au public pouvant être fréquentés par des enfants et des jeunes, notamment aux points de vente, ainsi que l'interdiction du parrainage d'événements pouvant être fréquentés par des mineurs ;
- l'extension des exigences relatives à la preuve de conformité à l'ensemble des produits contenant de la nicotine, et non plus uniquement aux cigarettes ou aux produits contenant un liquide avec nicotine ;
- la clarification des critères permettant de déterminer si une publicité ou une indication de promotion ou de parrainage vise le marché suisse ;
- les compléments apportés aux règles relatives à l'importation privée pour la consommation personnelle de produits non conformes ;
- ainsi que la compétence donnée à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières de procéder, au besoin, à la destruction des produits.

Nous saluons en outre les nouvelles dispositions encadrant les systèmes de contrôle de l'âge, applicables tant à la vente en ligne et par automates qu'à la publicité sur Internet. Celles-ci contribuent à renforcer la sécurité juridique, à améliorer la contrôlabilité des dispositions par les autorités d'exécution et à préciser de manière appropriée les modalités de mise en œuvre attendues des opérateurs économiques.

Nous accueillons également favorablement l'attribution à la Confédération du contrôle de la publicité sur Internet.

Toutefois, nous attirons votre attention sur la complexité de mise en œuvre des dispositions relatives au contrôle de la publicité, de la promotion et du parrainage. Celles-ci soulèvent des enjeux d'application pratique et sont susceptibles de complexifier l'exécution des autorités cantonales. À titre d'illustration, l'exception relative à la publicité dans la presse — limitée aux publications vendues majoritairement par abonnement et dont le lectorat est composé d'au moins 98 % d'adultes — gagnerait à être davantage explicitée, notamment par la clarification de la notion de «majoritairement» au moyen de la fixation d'un seuil chiffré pour une meilleure lisibilité du dispositif.

Par ailleurs, afin de définir clairement le périmètre des différentes formes de publicités interdites et autorisées, nous préconisons que l'OPTab soit complétée, dans les plus brefs délais, par une directive d'application. Nous soulignons l'importance de renforcer la protection de la jeunesse notamment en interdisant aux mineurs d'accéder aux lieux dédiés à la promotion des cigares et cigarillos ainsi que de procéder au contrôle de l'âge aux automates par une procédure d'identification par lecteur de carte d'identité. En effet, un système de jetons ne permet pas au vendeur de déterminer avec certitude si l'acheteur est majeur.

Pour finir, nous relevons la nécessité d'assurer la protection contre le tabagisme de la population en mentionnant clairement que les exceptions prévues à l'art. 19.2.b LPTab n'exemptent pas les entreprises d'appliquer les dispositions fédérales et cantonales relatives à la législation sur le tabagisme passif notamment en matière de ventilation dans ces espaces.

Notre Conseil vous remercie de l'attention portée à la position du canton de Genève et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre très haute considération.

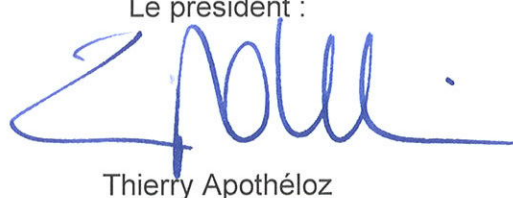
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe : formulaire de réponse

Copie à (pdf et Word) : michael.anderegg@bag.admin.ch

Révision partielle de l'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (Ordonnance sur les produits du tabac, OPTab)

Ouverture de la consultation	05.12.2025
Délai de consultation	20.03.2026
Département compétent	Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Service fédéral compétent	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
Organisation compétente	Division Prévention des maladies non transmissibles - Section Bases politiques et exécution
Adresse	Schwarzenburgstrasse 157, 3003, Bern-Liebefeld
Personne de contact	Michael Anderegg (michael.anderegg@bag.admin.ch)
Téléphone	+41584648496

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Canton de Genève
Abréviation	GE
Service compétent	Office cantonal de la santé
Adresse	Rue Adrien-Lachenal 8, 1207 Genève
Prénom	Patrick
Nom	Edder
Numéro de téléphone (en cas de questions)	022 546 56 00
Envoyé le	

Réponse au: Révision partielle de l'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (Ordonnance sur les produits du tabac, OPTab)

Avis général

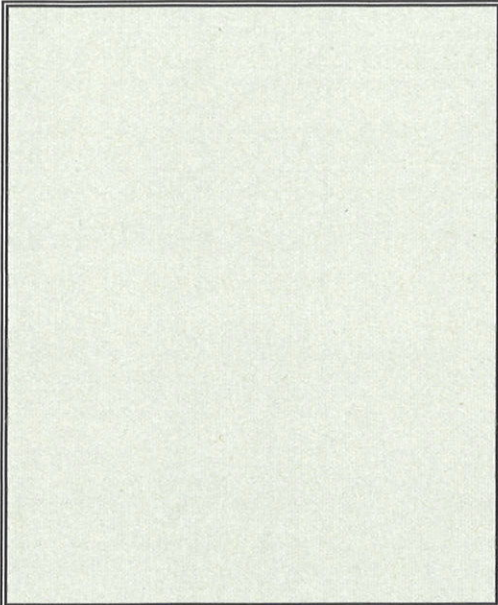
Réponse sur le projet global	Avis favorable
Explication / Remarque	Le canton de Genève soutient ce projet, qui s'inscrit dans le sens d'une meilleure protection des mineurs face aux différents produits du tabac et précise utilement les modalités d'application des nouvelles restrictions en matière de publicité, de promotion et de parrainage. Nous relevons, en particulier, de manière positive : - le renforcement des restrictions applicables à la publicité dans les lieux accessibles au public pouvant être fréquentés par des enfants et des jeunes, notamment aux points de vente, ainsi que l'interdiction du parrainage d'événements pouvant être fréquentés par des mineurs ; - l'extension des exigences relatives à la preuve de conformité à l'ensemble des produits contenant de la nicotine, et non plus uniquement aux cigarettes ou aux produits contenant un liquide avec nicotine ; - la clarification des critères permettant de déterminer si une publicité ou une indication de promotion ou de parrainage vise le marché suisse ; - les compléments apportés aux règles relatives à l'importation privée pour la consommation personnelle de produits non conformes ; - ainsi que la compétence donnée à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières de procéder, si besoin, à la destruction des produits. Nous saluons en outre les nouvelles dispositions encadrant les systèmes de contrôle de l'âge, applicables tant à la vente en ligne et par automates qu'à la publicité sur Internet. Celles-ci contribuent à renforcer la sécurité juridique, à améliorer la contrôlabilité des dispositions par les autorités d'exécution et à préciser de manière appropriée les modalités de mise en œuvre attendues des opérateurs économiques. Nous accueillons également favorablement l'attribution à la Confédération du contrôle de la

publicité sur Internet.

Toutefois, le canton de Genève souhaite attirer l'attention sur les éléments suivants:

- La complexité de la mise en œuvre des dispositions relatives au contrôle de la publicité, de la promotion et du parrainage. Celles-ci soulèvent des enjeux d'application pratique et sont susceptibles de complexifier l'exécution des autorités cantonales. À titre d'illustration, l'exception relative à la publicité dans la presse — limitée aux publications vendues majoritairement par abonnement et dont le lectorat est composé d'au moins 98 % d'adultes — gagnerait à être davantage explicitée, notamment par la clarification de la notion de « majoritairement » au moyen de la fixation d'un seuil chiffré pour une meilleure lisibilité du dispositif. Afin de définir clairement le périmètre des différentes formes de publicités interdites et autorisées, le canton de Genève préconise que l'OPTab soit complétée, dans les plus brefs délais, par une directive d'application à l'instar de celle développée par le canton du Valais en matière de publicité pour ces produits.
- Le renforcement de la protection de la jeunesse. Il convient de signaler, de manière explicite, dans l'OPTab, l'interdiction aux mineurs d'accéder aux lieux dédiés à la promotion des cigares et cigarillos afin de se conformer à l'initiative « Enfant sans tabac ». Par ailleurs, le contrôle de l'âge doit être effectué par une procédure d'authentification par lecteur de carte d'identité pour la distribution des produits par des automates. Un système de jetons ne permet pas au vendeur de déterminer avec certitude si l'acheteur est majeur.
- Le renforcement de la protection contre le tabagisme passif en s'assurant que les exceptions prévues à l'art. 19.2.b LPTab n'exemptent pas les entreprises à appliquer les dispositions fédérales et cantonales relatives à la législation sur le tabagisme passif notamment en matière de ventilation dans ces espaces.

Pour finir, nous proposons deux précisions supplémentaires à ajouter à l'OPTab concernant l'article 15 de la LPTab (mises en garde dans le cadre de publicités ou de parrainages) :



- (A) Il s'est avéré que la formulation de l'article 15 alinéa 1 concernant la mention « bien visibles et rédigées en caractères faciles à lire » n'est pas suffisante. Il convient d'ajouter que la police doit être aussi grande que possible et que la surface prévue à l'article 15 alinéa 2 doit être exploitée au maximum.

- (B) En matière de publicité et de parrainage en ligne, il convient de préciser que la surface de la mise en garde de 10 % et, respectivement, 25 % doit toujours couvrir la zone visible de la page web (bannières fixes ou « sticky ads »). Une précision à ce sujet doit donc être ajoutée à l'article 15.

Avis détaillé

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	L'ordonnance du 28 août 2024 sur les produits du tabac est modifiée comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 1, al. 2, let. dbis à dquinqies et j
Détail de l'article / autres informations	2 Elle règle: dbis. les exigences et les critères relatifs à la publicité dans la presse et sur Internet; dter. les exigences relatives à la promotion directe et personnelle de cigares et cigarillos; dquater. les mesures adéquates en matière de parrainage; dquinqies. le contrôle de l'âge sur Internet et lors de la remise au moyen d'automates; j. les émoluments pour les contrôles et les mesures réalisés par l'OFSP.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 14 Mise en garde relative aux substances cancérigènes
Détail de l'article / autres informations	(art. 10, al. 3, 13, al. 3, 15, al. 2, et 33, al. 1, LPTab) 1 La mise en garde prévue à l'art. 13, al. 1, let. b, LPTab couvre au moins 50 % de l'une des surfaces latérales de l'emballage. 2 Pour les emballages ne disposant pas de surface latérale, elle couvre au moins 50 % d'une autre surface extérieure ou d'une surface intérieure visible lorsque l'emballage est ouvert. 3 Elle n'est pas obligatoire pour les cigares et les cigarillos.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 18 Surface des mises en garde combinées
Détail de l'article / autres informations	(art. 13, al. 2, LPTab) 1 Les mises en garde combinées se composent de trois éléments dans les proportions suivantes: a. lorsque le texte se trouve sous la photographie: 1. la photographie: 50 %, 2. le texte correspondant à la photographie: 30 %, 3. les informations relatives au sevrage tabagique: 20 %; b. lorsque le texte se trouve à côté de la photographie: 1. la photographie: 40 %, 2. le texte correspondant à la photographie: 40 %, 3. les informations relatives au sevrage tabagique: 20 %. 2 Une marge de 5 % est admise pour les proportions du texte correspondant à la photographie ainsi que pour celles des informations relatives au sevrage tabagique.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 3a Publicité, promotion et parrainage
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre- proposition	
Explication / Remarque	Afin de définir de manière claire et précise le périmètre des différentes formes de publicités interdites et autorisées, le canton de Genève préconise que l'OPTab soit complétée, dans les plus brefs délais, par une directive d'application à l'instar de celle développée par le canton du Valais en matière de publicité pour ces produits « considérés comme admissibles » (référence : https://www.promotionsantevalais.ch/fr/nouvelle-directive-publicite-tabac-3572.html) ainsi qu'au « Guide de la publicité pour les boissons spiritueuses » de l' Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). Cette nouvelle directive devra également intégrer les thématiques liées à la presse, au numérique, à la promotion des ventes ou au parrainage.

Titre / Question	Art. 20a Publicité dans la presse
Détail de l'article / autres informations	(art. 18, al. 1, let. a, LPTab) 1 Quiconque diffuse de la publicité pour des produits du tabac ou des cigarettes électroniques dans une publication de la presse doit documenter les éléments suivants: a. la preuve: 1. qu'il s'agit d'une publication vendue majoritairement par abonnement, 2. que le lectorat est composé d'au moins 98 % d'adultes; b. le nom de la publication concernée; c. les dates de diffusion de la publicité; d. une copie de la page de la publication contenant la publicité lors de sa première diffusion. 2 Les documents visés à l'al. 1 sont conservés au moins 3 ans. 3 Sur demande des autorités cantonales compétentes, ces documents sont fournis immédiatement ou dans le délai fixé par elles. 4 Les documents visés à l'al. 1, let. a: a. sont établis selon une méthodologie conforme à l'état actuel des connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche sur les médias; b. sont fournis dans leur version la plus récente disponible lors de la première diffusion de la publicité; cette version ne doit pas être antérieure à l'année précédant la diffusion.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	Fixer un seuil chiffré
Explication / Remarque	Le canton de Genève demande de clarifier à la lettre a. numéro 1. la notion de « majoritairement » au moyen de la fixation d'un seuil chiffré pour une meilleure lisibilité du dispositif.

Titre / Question	Art. 20b Publicité sur Internet visant le marché suisse
Détail de l'article / autres informations	(art. 18, al. 1, let. b, LPTab) Les critères suivants sont notamment pris en considération pour déterminer si une publicité ou une indication de promotion ou de parrainage sur Internet vise le marché suisse: a. le nom du domaine comporte une référence à la Suisse; b. l'une des langues officielles suisses est utilisée pour la publicité, l'offre ou la commande; c. les prix sont indiqués en francs suisses ou le paiement peut se faire en francs suisses; d. le produit peut être expédié vers la Suisse.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20c Promotion directe et personnelle de cigares et cigarillos
Détail de l'article / autres informations	(art. 19, al. 2, let. b, LPTab) 1 La promotion de cigares et cigarillos s'adresse exclusivement aux personnes majeures déjà clientes de l'entreprise. 2 Si la promotion se tient dans un lieu accessible au public, elle se déroule dans un espace distinct des autres espaces.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	Compléter par une interdiction d'accès à ces zones pour les mineurs.
Explication / Remarque	Dans le rapport explicatif de l'OPTab, il est mentionné que la promotion des cigares et cigarillos qui se tiendrait dans un lieu accessible au public « n'est pas non plus interdit aux mineurs ». Le canton de Genève désapprouve l'accès à ces zones aux mineurs. En effet, empêcher l'exposition des mineurs à toute forme de publicité pour le tabac (y compris la promotion) est un argument phare de l'initiative « Enfants sans tabac ». Dans ce sens, le canton de Genève soutient les explications développées dans le rapport de la LPTab à l'article 19, al. 2, let. b qui précise que l'exception de la promotion des cigares et cigarillos « n'est valable que dans les lieux auxquels les mineurs n'ont pas accès ». Par ailleurs, l'ordonnance devrait mentionnée clairement que les exceptions prévues à l'art. 19.2.b LPTab n'exemptent pas les entreprises à appliquer les dispositions fédérales et cantonales relatives à la législation sur le tabagisme passif notamment en matière de ventilation dans ces espaces.

Titre / Question	Art. 20d Mesures adéquates en matière de parrainage
Détail de l'article / autres informations	(art. 20, al. 1, let. b, LPTab) 1 Un événement pouvant être fréquenté par des mineurs peut faire l'objet d'un parrainage si: a. aucune publicité pour des produits du tabac ou des cigarettes électroniques n'est visible de l'extérieur du lieu dans lequel elle se trouve; b. l'accès à ce lieu est interdit aux mineurs. 2 L'interdiction d'accès aux mineurs est indiquée de manière bien visible à l'entrée du lieu dans lequel se trouve la publicité. 3 L'âge est contrôlé au moyen d'une pièce de légitimation.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 3b Contrôle de l'âge sur Internet et lors de la remise au moyen d'automates
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20e Principe
Détail de l'article / autres informations	(art. 23a, al. 3, LPTab) Le système de contrôle de l'âge permet de déterminer avec fiabilité si la personne contrôlée est majeure sur la base de la preuve fournie.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20f Preuve de la majorité
Détail de l'article / autres informations	(art. 23a, al. 3, LPTab) 1 La preuve de la majorité est apportée au moyen: a. d'un document d'identité au sens de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité; b. d'un titre de séjour au sens des art. 41 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration; c. de l'identité électronique au sens de la loi du 20 décembre 2024 sur l'e-ID; d. d'un autre moyen d'identification électronique satisfaisant au niveau de confiance 3 de la norme ISO/IEC 29115:2013(E). 2 Dans les cas où la preuve de la majorité est apportée au moyen des documents visés à l'al. 1, let. a ou b, le contrôle de l'âge inclut également une procédure d'authentification conforme aux évolutions technologiques.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Selon l'art. 23.3. LPTab, en lien avec les art. 20f et 20g.c, seule une procédure d'authentification par lecteur de carte d'identité est conforme à la loi et autorisée pour la distribution des produits par des automates. Un système à jetons ne permet pas au vendeur de déterminer avec certitude si l'acheteur est majeur. Des achats tests effectués dans les cantons le confirment : dans le canton de Vaud, 47 % des distributeurs automatiques testés en 2023 ont permis à des mineurs d'acheter des produits du tabac. Le canton de Vaud, par exemple, a déjà rendu obligatoire l'utilisation de lecteurs (Règlement sur l'exercice des activités économiques RLEAE, art. 35a). En conséquence, il convient de préciser à nouveau dans l'exposé des motifs, ou à un endroit approprié, que pour les distributeurs automatiques, la vérification de l'âge doit être effectuée conformément aux moyens prévus à l'art. 20f.1.

Titre / Question	Art. 20g Contrôle de l'âge
Détail de l'article / autres informations	(art. 23a, al. 3, LPTab) 1 Le contrôle de l'âge est effectué: a. avant la conclusion de la vente en cas de mise à disposition sur le marché du produit par Internet; b. avant l'accès à la publicité en cas de publicité sur Internet; c. avant la remise du produit au moyen d'automates. 2 Lorsque la personne contrôlée est connectée à son compte utilisateur auprès de l'entreprise tenue de vérifier son âge, il est possible de renoncer à un nouveau contrôle pendant une période de douze mois, si: a. elle consent à ce que la preuve de sa majorité soit conservée pendant cette période; b. l'accès au compte utilisateur est soumis à une procédure d'authentification qui comporte au moins deux facteurs.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Le canton de Genève salue ces dispositions qui permettent de contrôler de manière optimale l'âge lors de la vente en ligne.

Titre / Question	Art. 20h Documentation
Détail de l'article / autres informations	(art. 23a, al. 3, LPTab) 1 Quiconque met en place un système de contrôle de l'âge doit documenter: a. la description du système choisi; b. la liste des données collectées. 2 Sur demande des autorités fédérales ou cantonales compétentes, les documents visés à l'al. 1 sont fournis immédiatement ou dans le délai fixé par elles.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 22, al. 1, phrase introductive
Détail de l'article / autres informations	1 Quiconque met à disposition sur le marché des cigarettes ou des produits contenant de la nicotine doit être en mesure d'apporter la preuve que ces produits respectent notamment:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 25 Déclaration des produits
Détail de l'article / autres informations	(art. 26, al. 3, et 27, al. 2, LPTab et 18, al. 3, let. a, LChim) 2bis Les documents relatifs aux informations visées à l'art. 27, al. 2, LPTab ne doivent pas dater de plus de 6 mois avant: a. la mise à disposition sur le marché du produit, ou b. la modification de sa composition.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 26, al. 2, let. a
Détail de l'article / autres informations	2 Peuvent être groupés dans une seule catégorie, par exemple arômes, sans indication du nom ni de la quantité des ingrédients, sous réserve de l'al. 3: a. pour les produits du tabac: les ingrédients présentant un pourcentage en poids inférieur à 0,1 % du produit ou du tabac brut;
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 29, phrase introductive et al. 1, let. c, et 2
Détail de l'article / autres informations	1 Un consommateur a le droit d'importer un produit non conforme à la LPTab pour autant que les conditions suivantes soient réunies: c. au moins 30 jours se sont écoulés depuis la dernière importation. 2 La quantité visée à l'al. 1, let. b, pour les différents types de produits figure à l'annexe 3a.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 34, al. 3, let. d
Détail de l'article / autres informations	3 L'OFDF peut prendre les mesures suivantes: d. détruire les produits
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 6a Émoluments pour les contrôles par l'OFSP
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 46a Perception des émoluments
Détail de l'article / autres informations	(art. 43, al. 2, LPTab) 1 L'OFSP peut percevoir des émoluments pour les contrôles du respect des restrictions de publicité et de la conformité aux exigences des systèmes de contrôles de l'âge sur Internet, les applications et les autres médias électroniques lorsque les contrôles ont révélé une infraction. 2 Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol) s'appliquent pour autant que la présente ordonnance n'en dispose autrement.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 46b Calcul des émoluments
Détail de l'article / autres informations	1 Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré. 2 Le tarif horaire ne doit pas dépasser 200 francs. 3 Les travaux de moins d'une heure ne sont pas facturés. 4 Les actes administratifs définis à l'art. 5, al. 3, OGEmol peuvent donner lieu à des suppléments allant jusqu'à 50 % de l'émolument ordinaire.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 46c Débours
Détail de l'article / autres informations	Sont réputés débours, outre les frais visés à l'art. 6, al. 2, OGEmol, les frais occasionnés par l'administration de la preuve.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 47, let. c
Détail de l'article / autres informations	L'OFSP adapte les annexes suivantes: c. l'annexe 3a en modifiant au besoin les quantités de consommation moyenne.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 49, al. 2
Détail de l'article / autres informations	2 Les produits du tabac et les cigarettes électroniques dont l'étiquetage n'est pas conforme aux art. 14, al. 1 ou 2, ou 18 peuvent encore être importés et fabriqués selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2027. Ils peuvent être remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks, mais pas au-delà du 31 décembre 2028.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	II
Détail de l'article / autres informations	1 L'annexe 1 est modifiée comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Ch. 1.1, let. a, et 2.1.6, let. b
Détail de l'article / autres informations	1.1 Le texte des mises en garde prévues aux art. 13, al. 1, let. a et b, et 14, al. 1, LPTab, ainsi qu'à l'art. 13, al. 1, de la présente ordonnance apparaît comme suit: a. en caractères Neue Helvetica Pro 75 Bold, en minuscules, sauf pour la première lettre du message ou lorsque l'orthographe l'exige; 2.1.6 Le texte correspondant à la photographie ainsi que les informations relatives au sevrage tabagique sont imprimés: b. en caractères Neue Frutiger Pro Condensed Bold; 2 La présente ordonnance est complétée par l'annexe 3a ci-jointe.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	III
Détail de l'article / autres informations	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	1. Ordonnance du 1er novembre 2006 sur les douanes
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 65, al. 2, let. e, ch. 3 à 5
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	2. Ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur les douanes
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Annexe 1, ch. 5
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Annexe 3a (OPTab)
Détail de l'article / autres informations	(art. 29, al. 2, et 47, let. c)
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	